

dans la monnaie de ces territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande et au taux de change officiel, toutes recettes nettes réalisées en rapport avec le transport de passagers, de marchandises et de courrier. La conversion et la remise seront autorisées sans restrictions, au cours officiel du change applicable aux paiements courants au moment de la remise, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIII

L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante régissant l'entrée, la résidence et l'emploi, et sur une base générale de réciprocité, à amener et à maintenir sur le territoire de cette autre Partie contractante les employés des secteurs administratif, technique et opérationnel et les autres spécialistes requis pour l'exploitation des services aériens.

ARTICLE XIV

Les dispositions énoncées aux Articles V, VI, VII, VIII, XII, XIII et XV du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

ARTICLE XV

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de menace particulière.

3. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et intitulées Normes et pratiques recommandées internationales — Sûreté, lesquelles forment l'Annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la